

37.STUDIO FRANCE
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 26 RUE JEAN ROQUE 13006 MARSEILLE
934 393 364 R.C.S. MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 19/02/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le dix-neuf février,
A 10 heures,

Monsieur Diego Parlange,
Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société
37.STUDIO FRANCE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 9 000 euros par l'émission de 900 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces,
- Suppression des dispositions transitoires des statuts de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 9 000 euros, et de le porter ainsi à 10 000 euros par la création de 900 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au pair, et à libérer en numéraire.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites seront libérées en espèces.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique constate que les 900 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées, aux conditions prévues sous la décision qui précède, comme suit :

- L'associé unique a souscrit 900 parts libérées au moyen d'un versement en espèces.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 9000 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée auprès de la banque QONTO, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en intégralité de leur valeur nominale.

La société 37.studio France, Associée Unique, apporte à la Société une somme de mille euros (1 000,00 euros).

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 19/02/2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000 euros par apport en numéraire, pour être porté à 10 000 euros.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en 1000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Diego Parlange, Associé Unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que la Société a été régulièrement constituée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, décide de supprimer les dispositions transitoires des statuts de la Société, à savoir :

- L'article 22 (Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société – Publicité – Pouvoirs)
- L'annexe (Liste des actes accomplis au nom et pour le compte de la société avant la signature des statuts).

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Diego Parlange